



Direction générale du transport
des marchandises dangereuses
L'Esplanade Laurier
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Transportation of Dangerous
Goods Directorate
L'Esplanade Laurier
300 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0N5



Certificat d'équivalence (Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

N° du certificat : SU 12637 (Ren. 7)

Numéro de modèle : S/O

Titulaire du certificat : SEI Industries Ltd
7400, avenue Wilson
Delta BC V4G 1H3

Mode de transport : Aérien, routier, ferroviaire, maritime

Date d'entrée en vigueur : Le 17 juillet 2024

Date d'expiration : Le 31 décembre 2029

LÉGENDE

Pour ce certificat d'équivalence, les documents de référence identifiés par une abréviation ont la signification suivante :

Loi sur le TMD : *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

Règlement sur le TMD : *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*

Certificat d'équivalence SU 12637 (Ren. 7)
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

NOTES

Note 1 : Le paragraphe 31(4) de la *Loi sur le TMD* stipule que toute non-conformité à l'une ou l'autre des conditions du présent certificat entraîne l'application des dispositions de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* comme si ce certificat d'équivalence n'existait pas.

Note 2 : Le présent certificat d'équivalence n'accorde aucun assouplissement réglementaire autre que ceux qui sont expressément mentionnés dans ce certificat d'équivalence. Par conséquent, toutes autres exigences de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* s'appliquent.

Note 3 : Nul ne doit utiliser ou appliquer ce certificat d'équivalence, y compris l'affichage de son numéro, lorsque le certificat d'équivalence est expiré ou n'est plus en vigueur. Toute altération de ce certificat d'équivalence le rend invalide. Visitez le site Web de Transports Canada pour obtenir la dernière version de ce certificat d'équivalence.

OBJECTIF

(L'information suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)

Ce certificat d'équivalence autorise le titulaire du certificat à transporter, dans un réservoir « Bulk Aviation Transport Tank (BATT) », des marchandises dangereuses qui sont :

- UN1202, DIESEL, classe 3, groupe d'emballage III,
- UN1203, ESSENCE, classe 3, groupe d'emballage II ou
- UN1863, CARBURÉACTEUR, classe 3, groupe d'emballage III,

d'une manière qui n'est pas conforme au sous-alinéa 12.9(1)c)(i) et à l'alinéa 12.9(5)b) du *Règlement sur le TMD*. L'exploitant aérien est autorisé à transporter des marchandises dangereuses comme exploitant aérien 705 en conformité aux exigences prescrites à l'article 12.9 – Accès limité du *Règlement sur le TMD*.

CONDITIONS

AÉRIEN

1. Ce certificat d'équivalence autorise **SEI Industries Ltd** à manutentionner, à présenter au transport, ou à transporter et autorise **toute personne** à manutentionner, à présenter au transport, ou à transporter, par aéronef cargo au Canada seulement, des marchandises dangereuses qui sont :

Numéro UN	Appellation réglementaire et description	Classe	Group d'emballage
UN1202	DIESEL	3	III
UN1203	ESSENCE	3	II
UN1863	CARBURÉACTEUR	3	III

d'une manière qui n'est pas conforme :

- au paragraphe 12.1(2) du *Règlement sur le TMD*, en ce qui concerne la sélection et l'utilisation de grands contenants,

si les conditions suivantes sont réunies:

- a) Les marchandises dangereuses sont transportées en conformité avec l'article 12.9 – Accès limité du *Règlement sur le TMD*, à l'exception du sous-alinéa 12.9(1)c)(i) et de l'alinéa 12.9(5)b);
- b) Les marchandises dangereuses sont transportées à bord d'un aéronef visés à la sous-partie 4 de la partie VI et aux sous-parties 1 à 5 de la partie VII du *Règlement de l'aviation canadien* ;
- c) Les marchandises dangereuses sont chargées à bord de l'aéronef cargo au dernier aéroport de départ et aucun arrêt est autorisé à aucun autre aéroport sauf pour des raisons d'urgence ou d'avitaillement;
- d) Les marchandises dangereuses sont chargées dans un réservoir souple qui rencontre toutes les exigences prescrites de la publication « Bulk Aviation Transport Tank – Multifuel Version (BATT.MF) Specification » Rev. A, en date du 14 mai 2018, déposée auprès du Directeur exécutif, Cadres réglementaires et engagement international, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada;

Certificat d'équivalence SU 12637 (Ren. 7)
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

- e) Le réservoir souple est conçu, fabriqué et équipé d'équipement de service, de harnais et de fixations conformément à l'un des modèles type listés à l'annexe A de ce certificat, déposé auprès du Directeur exécutif, Cadres réglementaires et engagement international, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada;
- f) Un échantillon représentatif de chaque modèle type de réservoir souple a été testé conformément avec les dispositions du « First Article » prescrites à la section 7 du « Bulk Aviation Transport Tank – Multifuel Version (BATT.MF) Specification » Rev. A, et les résultats de tests sont déposés auprès du Directeur exécutif, Cadres réglementaires et engagement international, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada;
- g) Les réservoirs souples sont inspectés avant le transport, arrimés à l'aéronef, remplis et vidés conformément aux dispositions d'utilisation prescrites à la section 6 du « Bulk Aviation Transport Tank – Multifuel Version (BATT.MF) Specification » Rev. A;
- h) La date initiale de mise en service, avec 2 caractères numériques pour le mois suivis des 2 derniers caractères numériques de l'année, est marquée sur le réservoir souple suite au premier remplissage du réservoir avec des marchandises dangereuses liquides;
- i) Une date d'inspection est marquée dans le journal d'inspection semi-annuel du réservoir souple, qui est conservé avec le réservoir, après que le réservoir a été inspecté visuellement conformément aux « Bulk Aviation Transport Tank – Multifuel Version (BATT.MF) Specification » Rev. A;
- j) Moins de 6 mois se sont écoulés depuis la date initiale de mise en service ou la dernière date d'inspection indiquée sur le réservoir ou 12 mois depuis la date de fabrication, selon la première éventualité ;
- k) Le réservoir souple est chargé et déchargé à l'aide d'équipements et de méthodes s'assurant, à la fois :
 - (i) qu'aucune décharge d'électricité statique se produira ou aura tendance à se produire, et
 - (ii) qu'aucune autre source d'allumage présente un danger à l'opération de chargement et déchargement, et
 - (iii) aucune atmosphère inflammable n'est créée à l'intérieur de l'aéronef ;

Certificat d'équivalence SU 12637 (Ren. 7)
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

- l) Tous boyaux flexibles et leurs raccords utilisés pour le chargement et déchargement du réservoir souple ont été inspectés visuellement pour s'assurer de l'ajustage, l'intégrité et la compatibilité avec la marchandise dangereuse avant le chargement et le déchargement du réservoir souple;
- m) L'exploitant aérien s'assure que le personnel qui manutentionne et transporte les marchandises dangereuses soit informé des conditions de ce certificat d'équivalence qui se rapportent directement aux fonctions de la personne et reconnaît qu'un déversement de la marchandise dangereuse peut créer une atmosphère inflammable à l'intérieur de l'aéronef;
- n) Tout changement de marchandises dangereuses transportées dans les contenants est effectué conformément à la procédure "BATT – Product Change Procedure" déposé auprès du Directeur exécutif, Cadres réglementaires et engagement international, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada;
- o) Une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence accompagne les marchandises dangereuses en tout temps et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande ;
- p) Le réservoir est renvoyé à SEI Industries Ltd., pour une inspection en usine à la fin des années 5 et 7 de la durée de vie du réservoir ;
- q) Si un réservoir n'est pas retourné à la fin de l'année 5 ou de l'année 7 pour inspection en usine, le réservoir doit être mis hors service jusqu'à ce que l'inspection soit terminée;
- r) Si une inspection a été complétée avec succès, la durée de vie du réservoir peut être prolongée de deux (2) ans à compter de la date d'inspection ou jusqu'à la fin de l'année 9 de la durée de vie du réservoir, selon la première éventualité;
- s) Si un réservoir est stocké et inutilisé pendant toute la période entre la fin des années 5 et 7 de la durée de vie du réservoir, une seule inspection complétée avec succès est requise pour remettre le réservoir en service et une note de tout historique d'inspection manquant doit être inclus dans le rapport d'inspection de l'usine;
- t) L'exploitant aérien s'assure que le réservoir est utilisé conformément au « BATT Multi-Fuel Operations Manual », version A; et
- u) Toutes les vannes doivent être fermées pendant le vol. En cas de vannes multiples utilisées en série, le chargement contenu entre deux vannes doit être minimisé.

Certificat d'équivalence SU 12637 (Ren. 7)
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

ROUTIER, FERROVIAIRE, MARITIME

2. Ce certificat d'équivalence autorise **SEI Industries Ltd** à manutentionner, à présenter au transport, ou à transporter et autorise **toute personne** à manutentionner, à présenter au transport, ou à transporter, par véhicule routier ou ferroviaire, ou par bâtiment au Canada, des marchandises dangereuses qui sont :

Numéro UN	Appellation réglementaire et description	Classe	Group d'emballage
UN1202	DIESEL	3	III
UN1203	ESSENCE	3	II
UN1863	CARBURÉACTEUR	3	III

d'une manière qui n'est pas conforme :

- à la partie 3 du *Règlement sur le TMD*,
- à la partie 4 du *Règlement sur le TMD*,
- au paragraphe 5.1.1(1) du *Règlement sur le TMD*,
- à l'article 5.12 du *Règlement sur le TMD*, et
- à l'article 5.14 du *Règlement sur le TMD*,

si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Le réservoir souple contient une quantité résiduelle de marchandises dangereuses;
- b) Le réservoir souple est vidé le plus possible, roulé et plié suivant les instructions du fabricant; et
- c) Une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence accompagne les marchandises dangereuses en tout temps et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande.

Signature de l'autorité compétente

David Lamarche, ing.

David Lamarche, ing.

Gestionnaire, Approbations et projets réglementaires spéciaux

Annexe A

Désignation du modèle type	Pression d'essai (kPa)	Capacité nominale (L)	Tare (kg)
BATT.MF.0470	69	1800	110
BATT.MF.0500	35	1893	119
BATT.MF.0700	55	2650	121
BATT.MF.0750H	48	2839	155
BATT.MF.0860	22	3255	127
BATT.MF.1200	51	4542	214
BATT.MF.1220	20	4618	182
BATT.MF.1800	37	6814	181
BATT.MF.2480	41	9400	249
BATT.MF.2500	63.4	9464	318
BATT.MF.3000	71.7	11356	363

Certificat d'équivalence SU 12637 (Ren. 7)
(Approbation émise par l'autorité compétente du Canada)

(L'information suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)

Légende du numéro de certificat

SH - Route, SR - Rail, SA - Aérien, SM - Marine
SU - Plus d'un mode de transport
Ren - Renouvellement

Pour plus de renseignements :

Approbations et projets réglementaires spéciaux
Transport des marchandises dangereuses,
Transports Canada
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
Courriel : tdgpermits-permistmd@tc.gc.ca

Bureaux régionaux du TMD :

Atlantique

TDG-TMDAtlantic@tc.gc.ca

Prairies et Nord

TDG-TMDPNR@tc.gc.ca

Québec

TMD-TDG.Quebec@tc.gc.ca

Pacifique

TDGPacific-TMDPacifique@tc.gc.ca

Ontario

TDG-TMDOntario@tc.gc.ca